

## Arrêt

n° 130 462 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, avec ordre de quitter le territoire* », décision prise le 16 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 18 avril 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 décembre 2002 et a introduit une demande d'asile en date du 18 décembre 2002. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 décembre 2003, laquelle a été confirmée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 153.693 du 12 janvier 2006 constatant le désistement d'instance.

**1.2.** Par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 août 2005.

**1.3.** Le 18 janvier 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

**1.4.** Par courrier du 30 septembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complété par un courrier du 27 novembre 2009.

**1.5.** Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Pour prouver son identité, le requérant joint à sa demande d'autorisation de séjour un permis de conduire et deux documents délivrés par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en date du 03.08.2009. Il s'agit d'une attestation de naissance et d'une attestation d'impossibilité qui certifie comme suit : « Il lui est impossible de se procurer son acte de naissance, suite à la destruction des archives et des registres d'état-civil, lors des pillages survenus au pays ».*

*Force est de constater que ces attestations délivrées par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo et fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis comme prévu à l'article 9bis §1.*

*En effet, l'attestation d'impossibilité concerne l'acte de naissance de l'intéressée et n'explique pas pourquoi l'Ambassade ne pouvait pas lui fournir un autre document d'identité (passeport, tenant lieu de passeport...) Par ailleurs, il nous est loisible de nous interroger sur les documents ayant servi de base pour l'établissement des attestations en question.*

*Quant au permis de conduire que l'intéressé a joint en annexe à sa demande d'autorisation de séjour, ce document est destiné à attester de la catégorie de véhicules que l'intéressé est autorisé à conduire et non pas à certifier son identité ».*

« Motif(s) de la mesure :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai conformément à l'article 6 ou ne peut accorder la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°).*
  - *La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14.10.2004 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Il fait grief à la partie défenderesse de prétendre qu'il n'a pas fait valoir une motivation valable le dispensant de produire un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il mentionne avoir produit une attestation de naissance, une attestation

d'impossibilité et un permis de conduire. Il affirme également avoir expliqué ne pas pouvoir produire un document d'identité en raison de la destruction des archives et des registres de l'état-civil survenus lors des pillages dans son pays d'origine.

Il relève que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application, notamment, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* », ce qui est son cas.

Par ailleurs, il soutient que les documents produits permettent de l'identifier de manière certaine et que le permis de conduire, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ne sert pas uniquement à attester de la catégorie de véhicule qu'il est autorisé à conduire. En effet, ce document permet de certifier son identité dans la mesure où il contient sa photographie. Dès lors, il considère que la décision entreprise n'est pas convenablement motivée.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil précise que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

**3.2.** En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande une copie d'un permis de conduire. Or, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, un tel document n'a pas pour finalité d'établir de façon certaine l'identité du requérant mais vise à déterminer la catégorie de véhicule susceptible d'être conduite par le récipiendaire.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit ne constitue pas un document d'identité tel que le législateur a entendu l'exiger dans le cadre d'une demande introduite sur le fondement de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne que si la circulaire visée dans la motivation de l'acte attaqué n'a pas force de loi, elle doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « *document d'identité* » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. *In casu*, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, renvoyant à l'exposé des faits des dispositions législatives pertinentes et à l'arrêté royal d'application de ces dernières, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, un permis de

conduire et deux documents délivrées par l'ambassade de la République Démocratique du Congo, à savoir une attestation de naissance et une « *attestation d'impossibilité* ».

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.